

INTRODUCTION

➤ Informations générales

Références statutaires

- Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat paru au Journal Officiel du 29 novembre 1994, modifié notamment par le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003.

- A partir de la session 2013, le décret n° 2012-761 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

- Arrêtés des 13 et 24 mai 2004, parus au Journal Officiel du 4 juin 2004.

Les infirmier(e)s sont recruté(e)s par la voie d'un **concours unique sur titres**.

Affectation et attributions

Les infirmières et infirmiers sont affectés sur les emplois restés vacants après les mutations des titulaires du corps. Ces affectations sont exclusivement du ressort de l'académie dans laquelle ils ont subi les épreuves avec succès.

Les infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'état au ministère de l'Education Nationale sont placé(e)s, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité directe des chefs des établissements d'enseignement. Ils ou elles exercent leur profession en s'appuyant sur les conseils de l'infirmier(e) départementale responsable, et sont placés, pour les actes qui l'exigent, sous le contrôle du médecin.

Les infirmier(e)s ont pour mission, en collaboration avec les médecins et le service social, de promouvoir la santé des élèves. Ils ou elles exercent entre autres, les fonctions suivantes :

- accueil des élèves, pour quelque motif que ce soit, dès lors qu'il a une incidence sur la santé ;
- accueil des parents et sensibilisation à l'éducation pour la santé ;
- participation aux bilans de santé, au suivi personnalisé de l'état de santé des élèves, à la surveillance des jeunes exposés à des nuisances spécifiques, aux recherches en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité et en matière d'épidémiologie ;
- surveillance sanitaire de l'hygiène générale en milieu scolaire ;
- éducation à la santé et à la sécurité auprès des jeunes scolarisés, l'infirmier(e) peut être appelé(e) à impulser et coordonner les actions de préventions au sein de l'établissement ;
- participation aux recherches en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité et en matière d'épidémiologie ;
- organisation des urgences, participation aux soins et tenue matérielle de l'infirmierie.

Les missions des infirmier(e)s de l'Education Nationale ont été précisées par la circulaire n°2001- 014 du 12 janvier 2001, publiée au B.O. spécial n°1 du 25 janvier 2001. Par ailleurs, une fiche de poste type de l'infirmier(e) affecté(e) en E.P.L.E. figure en annexe de la note de service n° 2006 - 187 du 24 novembre 2006 (BOEN n° 44 du 30 novembre 2006).

Avancement et traitement

Le corps d'infirmières et d'infirmiers est classé en catégorie B et comporte 2 grades : infirmier(e)s de classe normale et infirmier(e)s de classe supérieure.

Peuvent être promu(e)s au grade d'infirmier(e)s de classe supérieure les infirmier(e)s de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon et justifiant de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire dans un des corps ou cadre d'emploi d'infirmier(e), dont 4 ans accomplis dans un des corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat.

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MOYENNE	INDICE BRUT
1	1 an	1 an	322
2	1 an - 6 mois	2 ans	346
3	2 ans – 3 mois	3 ans	372
4	2 ans – 3 mois	3 ans	407
5	3 ans	4 ans	443
6	3 ans	4 ans	480
7	3 ans	4 ans	519
8			568

Traitement mensuel net au 1^{er} échelon : 1 396.55 €

Traitement mensuel net au 8^{ème} échelon : 2 180.98 €

➤ **Conditions d'accès**

Pour se présenter au concours, les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique** fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est à dire :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats doivent par ailleurs être titulaires :

- soit du diplôme d'Etat d'infirmier(e), ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés au article L4311-3 et L4311- 4 du code de santé publique ;
- soit du diplôme d' Etat d'infirmier(e) du secteur psychiatrique conformément aux dispositions des articles L4311- 5 et L4311- 6 du code de santé publique ;
- soit de l'autorisation d'exercer prévue aux articles L4311- 11 et L4311- 12 du code de santé publique.

Aucune dérogation aux conditions énumérées ci-dessus n'est accordée.

Lors de l'inscription, les candidats déposent un dossier comportant :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivies, les emplois qu'ils ont éventuellement occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

➤ Nature des épreuves

Epreuve écrite d'admissibilité

Réponse à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier (durée : trois heures ; coefficient 1).

Ces questions portent sur les matières figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenés à remplir les infirmières et les infirmiers du ministère chargé de l'Education Nationale.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 8.

Epreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le jury (durée : trente minutes ; coefficient 2).

Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes environ sur sa formation, et, le cas échéant, son expérience professionnelle.

Au cours de cet exposé le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de vingt minutes environ.

La discussion avec le jury s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription.

Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'Education Nationale et des missions qui leur sont dévolues.

En outre, des questions portant notamment sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat et l'organisation générale des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education Nationale peuvent être posées par le jury.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse la liste de classement par ordre de mérite des candidats déclarés admis, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves.

➤ Dispositions Générales

Les concours de recrutement des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale sont organisés par les rectorats ou vice-rectorats.

Un centre d'épreuves est ouvert dans chaque académie.

Le jury du concours de recrutement est nommé par le recteur d'académie ou le vice-recteur.

La composition du jury chargé du choix des sujets et de l'appréciation des épreuves est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la santé et de la protection sociale et du Ministre de l'éducation nationale.

Le jury comprend au moins :

- un représentant du recteur d'académie désigné parmi les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de responsabilité administrative en qualité de président ;
- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- un fonctionnaire civil appartenant à un corps, cadre d'emplois ou nommé dans un emploi de médecin ou un médecin militaire ;
- un fonctionnaire civil appartenant à un corps, cadre d'emploi d'infirmier(e), ou un(e) infirmier(e), ou un infirmier militaire ;
- l'infirmier(e) de l'éducation nationale exerçant les fonctions de conseiller(e) technique de recteur d'académie ou un(e) infirmier(e) de l'éducation nationale exerçant les fonctions de conseiller technique d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

RAPPORT DU JURY DE CONCOURS D'INFIRMIER DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SESSION 2012

I. LES CHIFFRES

	2008	2009	2010	2012
Nombre de candidats inscrits	63	71	70	76
Nombre de candidats présents à l'épreuve écrite	49	64	56	68
Nombre de candidats admissibles	29	23	33	45
Nombre de candidats admis sur liste principale	13	13	21	20
Nombre de candidats sur la liste complémentaire	9	4	2	10

66.18 % des candidats présents à l'épreuve écrite ont été admissibles.
20 ont été admis sur la liste principale. Soit 44 % des admissibles.
10 ont été inscrits sur la liste complémentaire

II. LE CURRICULUM VITAE

Les candidats doivent apporter un soin particulier à l'élaboration de leur curriculum vitae. Il est nécessaire qu'il soit détaillé et qu'il ait un champ reprenant les formations et stages et un champ éclairant sur l'expérience professionnelle. Sur la forme, il est fortement conseillé de le dactylographier. Les fautes d'orthographe ne sauraient être admises.

Un effort de synthèse est encouragé, qui devrait permettre au candidat de faire ressortir clairement les points forts : les compétences acquises grâce aux formations et expériences professionnelles ; les expériences les plus marquantes ; les compétences utiles dans le métier au sein de l'Education Nationale.

III. L'EPREUVE ECRITE

L'épreuve écrite se caractérisait par l'aspect concret des mises en situation, reflétant des situations réelles, et demandant une précision dans les réponses apportées en lien direct avec les situations pratiques évoquées.

Une attention particulière doit être portée sur la rédaction des réponses aux questions. Le style gagne à être clair et concis, et à s'inscrire déjà dans un ton professionnel. Il est impératif de développer les réponses selon un plan clair, annoncé cohérent, équilibré en fonction de la question posée. Il est important d'évoquer l'ensemble des hypothèses, dans un positionnement en lien avec le contexte du cas soulevé. Il est apparu de forts déséquilibres dans de nombreuses copies dans le développement des réponses, certaines étant très longuement explicitées au détriment d'autres réponses traitées succinctement. En outre, certains développements sont apparus inutiles, en particulier la répétition successive des faits et de leur description.

En réponse aux questions, il a été constaté un manque d'éléments sur le travail en équipe de l'Infirmier scolaire, notamment dans sa relation avec les autres professionnels, et plus particulièrement les médecins scolaires.

En outre, sur la question relative au calcul de l'IMC (indice de masse corporelle), trop de candidats ont considéré que l'IMC était une valeur fixe, applicable à toute personne sans considération de la jeunesse des populations concernées.

Sur la forme, les insuffisances en termes de présentation, d'écriture, d'orthographe ont été fréquemment relevées et sanctionnées.

L'appréciation globale conduit cependant à relever un très bon niveau général de devoirs lors de cette session. Cela s'est d'ailleurs traduit par un fort taux d'admissibilité, sur des évaluations dont la note minimale était de 13.

Il convient de souligner en particulier les capacités de nombreux candidats à se mettre en situation professionnelle, au sein de l'Education Nationale. Par ailleurs, les raisonnements sont apparus comme s'inscrivant dans des approches rationnelles, structurées, avec de la rigueur dans l'évocation des différentes étapes, et des hypothèses.

IV. L'EPREUVE ORALE

Le jury a apprécié sur le plan global la grande qualité des échanges avec les candidats, cette qualité confirmant l'évaluation des épreuves écrites.

Des éléments méritent d'être soulignés, sur lesquels les candidats sont appelés à porter leur vigilance.

Sur la forme, la majorité des candidats n'utilise pas pleinement le temps imparti pour leur présentation (10 minutes max.). Une présentation très brève ne permet pas au candidat de valoriser sa candidature. Trop de candidats n'annoncent pas de plan structuré, équilibré et cohérent.

Une attention particulière mériterait d'être apportée sur le plan de la présentation personnelle.

Sur le fonds, trop d'exposés suivent un déroulement standard, énumérant sous forme de liste des formations et des expériences sans faire ressortir la spécificité de tel ou tel élément de parcours. Il importe de valoriser les compétences au regard de leur intérêt pour les fonctions auprès des jeunes, au sein des établissements et dans le contexte spécifique de l'Education Nationale. Il est important d'insister sur ces compétences transférables.

D'ailleurs, il est fondamental pour les candidats d'être précis et complets sur leurs motivations, d'expliquer clairement au jury leur démarche de candidature, de réorientation professionnelle, et de choix volontariste pour les fonctions au sein de l'Education nationale.

De même, beaucoup de candidats axent leur présentation et leur description des fonctions sur les missions de prévention. Celles-ci sont certes importantes, mais il importe de ne pas sous estimer l'importance des autres missions. La méconnaissance des principaux textes entourant l'exercice du métier, et de leur contenu, n'est pas admissible.

Enfin, les candidats sont appelés à être vigilants sur les ressources qu'ils utilisent pour s'informer sur les fonctions, se former et se préparer au cours. La référence systématique et exclusive à « internet » comme principale source de documentation ne constitue pas une garantie de source sérieuse, et de démarche pertinente de préparation. La démarche de rencontre ou contact des collègues, des Conseiller(es) techniques démontre une approche intéressante.

Il apparaît important de souligner de nombreux points positifs, qui ont contribué à des échanges agréables, enrichissants, témoignant de la grande qualité des candidatures, et valorisant la spécificité de ces candidatures.

De nombreux candidats sont parvenus, malgré le stress, à s'inscrire dans une démarche d'entretien, de réel dialogue avec les membres du jury, ceci permettant un échange nourri dans une ambiance sereine, voire détendue. Ont été appréciées, dans les mises en situation réelles, les capacités d'analyse, d'évaluation des situations, et des propositions de démarches concrètes, réactives et réfléchies, ceci constituant des garanties sérieuses de comportement très professionnel.

Les réponses précises, témoignant de connaissances maîtrisées, sont appréciées de même que les réflexes de prudence, en cas d'hésitation ou de méconnaissance d'un produit ou d'un protocole.

En termes de positionnement, les attitudes dynamiques et ouvertes à la discussion sont relevées comme des points forts.

CONCLUSION :

En conclusion, les candidatures présentées cette année ont été reconnues d'une grande qualité par les membres du jury, tant à l'écrit qu'à l'oral.

Le niveau retenu, pour l'admissibilité, comme pour l'admission se révèle très élevé. Le jury félicite les candidats admis et les encourage dès leur prise de fonctions dans leur année de stage à confirmer la qualité de leur prestation et de la motivation exposée.

Les candidats non retenus, en particulier les candidats admissibles, non retenus en admission lors de cette session malgré un très bon écrit, sont invités à préparer davantage l'épreuve orale, en veillant à travailler d'une part la maîtrise du stress de l'entretien, d'autre part la valorisation de leur parcours de formation et d'expériences, et enfin, le cas échéant, la connaissance du métier et du cadre des fonctions d'infirmier de l'Education Nationale.

Enfin, le jury tient à souligner la qualité de l'organisation matérielle du concours, et la qualité des conditions de travail et d'accueil, et en remercie vivement les services concernés.